



ARRETE N° C64/2024

Le Maire de CODOGNAN,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie Routière

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-1 relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation,

Vu l'arrêté en date du 24.11.67, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la demande de la société FD DRONE SERVICES sise 6 Plan des Coulicous 30900 Nîmes,

ARRÊTE

Article 1 – OBJET DE LA REGLEMENTATION :

Pour permettre la prise d'image aérienne de la Tour de l'Horloge rue de la Mairie, le stationnement sur le parking des arènes sera réglementé comme suit :

- **Stationnement interdit sur 1 place de stationnement réservée à la borne de recharge électrique**

L'accès des riverains et le cheminement des piétons devront être conservés tout en maintenant leur sécurité.

Article 2 – DUREE DE LA REGLEMENTATION

Cette réglementation est applicable du **mercredi 09 octobre au vendredi 08 novembre 2024 de 8h à 18h00 et uniquement lors des prises des vues.**

Le pétitionnaire devra informer les riverains de la place de la République (dans leur boîte aux lettres) à réception du présent arrêté.

Article 3 – SIGNALISATION ET INFORMATION

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins du requérant et à ses frais conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence du non-respect de la présente réglementation.

Article 5 – RESPONSABILITE DES CONDUCTEURS DE VEHICULES :

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

Article 6 – RESERVES ET AUTRES NOTIFICATIONS :

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et ne constitue qu'une pure tolérance sous réserve des droits des tiers. Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie lorsque l'Administration Municipale le jugera utile à l'intérêt public.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer une quelconque indemnité.

L'administration municipale interdit la pose de panneaux publicitaires.

Article 7 – INFRACTIONS :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents

Article 8 – PERSONNES CHARGEES DE L'APPLICATION DE CET ARRETE

- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Messieurs les Agents de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la Police Communautaire,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à CODOGNAN, le 08 octobre 2024

Le Maire,
Philippe GRAS

